

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n°358-D

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G
Réuni en Chambre de Discipline
Le 20 DÉCEMBRE 2005

.....

Affaire : *M. le Pdt du CCG/M. A et Mme B — Mmes C-D-E— MM. PASCAL J & I— Mme H — MM. Fabrice G – F & JEAN-CLAUDE G.*

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 décembre 2005, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Mme CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mmes GRUSONRAUWEL, RIMBERT et de MM. BENHAIM, BLAY, DOUCET, FLORANGE POGGI, ROUALET et SCHOEPFER et VIDAUD

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens —4 avenue Ruysdaël — 75379 PARIS CEDEX 08, **plaignant**, qui n'a pas comparu

M. A, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par la SELARL L, ayant son siège social ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu,

Mme B, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...exploité par la SELARL L, sus nommée, **pharmacien poursuivi** qui a comparu,

Tous deux assistés de Me JAMET, Avocat à PARIS.

Mme C, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL M ayant son siège social ..., pharmacien poursuivi qui e comparu, assistée de Me MAWAS LEDAIN Avocat à PARIS,

Mme D inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL M sus nommée pharmacien poursuivi qui a comparu, assistée de Me GRASSET Avocat à PARIS.

Mme E, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la ladite SELARL M, pharmacien poursuivi qui n'a pas comparu, excusée,

M. PASCAL J, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par ladite SELARL M, pharmacien poursuivi qui a comparu, assisté de Me BIGOT Avocat à PARIS,

M. G, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par ladite SELARL M, pharmacien poursuivi qui a comparu, assisté de Me MAWAS LEDAIN Avocat à PARIS,

Mme H, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL N, ayant son siège social ..., pharmacien poursuivi qui a comparu, assistée de Me MAWAS LEDAIN Avocat à PARIS,

M. FABRICE G, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL N, sus nommée, pharmacien poursuivi qui a comparu assisté de Me BIGOT Avocat à PARIS,

M. J, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL N sus nommée pharmacien poursuivi qui a comparu, assisté de Me MAWAS LEDAIN Avocat à PARIS,

M. JEAN-CLAUDE G, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL N sus nommée, **pharmacien poursuivi** qui a comparu, assisté de Me MAWAS LEDAIN Avocat à PARIS,

A entendu

M. ... qui a donné lecture des rapports établis par Mme RA,

M. A, Mmes B, C, D, et MM. PASCAL J et I, Mme H et MM. FABRICE G, F et JEAN-CLAUDE G, les pharmaciens poursuivis assistés de leurs avocats respectifs qui ont parlé en dernier.

Par quatre plaintes toutes en date du 14 mars 2005, enregistrées sous les numéros ... & ... , M. Robert DESMOULINS, pris en sa qualité de président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a déposé plainte pour non respect des dispositions de l'article L.6221 -4 du code de la santé publique qui font obligation aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de transmettre au conseil de l'Ordre, dans le délai d'un mois suivant leur signature, les contrats et documents relatifs à la structure dans laquelle ils exercent et à leur exercice professionnel, contre :

1°) M. A et Mme B, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL L, et gérants de cette SELARL,

2°) Mmes E, D et C et MM. PASCAL J et I, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL M et gérants de cette SELARL,

3°) Mme H, pharmacien biologiste directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELAFA devenue SELARL N, administrateur de cette SELAFA,

4°) MM. FABRICE G, F et JEAN-CLAUDE G, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELAFA, devenue SELARL N et détenteurs d'un mandat social dans cette SELAFA.

A l'appui de ses plaintes, sauf celle concernant Mme H, le président du conseil central de la section G exposait :

que par lettre des 14 octobre et 3 décembre 2004 il avait invité chacun des pharmaciens poursuivis à transmettre tous les actes ou contrats intervenus au sein de la société, notamment cessions d'actions, cessions d'usufruit éventuelles et tous les documents jugés utiles qu'ils auraient omis de communiquer à l'Ordre, conformément aux dispositions des articles L.6221-4 et L.6221-5 du code de la santé publique et à attester sur l'honneur que tous les documents avaient fait l'objet d'une communication à l'Ordre au moyen d'un modèle d'attestation joint auxdits courriers,

- que lesdites attestations, dûment recopiées sous forme manuscrite et signées, ont été retournées au conseil central de la section G par M. A, Mme B, Mme E, M. PASCAL J, M. FABRICE G, M. F et M. JEAN-CLAUDE G, tandis que Mme C, Mme D et M. I adressaient audit conseil leur contrat de gérance non salarié sans y joindre l'attestation sur l'honneur,

- qu'il s'avérait que dans le rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 avril 2004 de la SELARL M, était mentionnée la création d'une SEP O et que les statuts de cette structure, mis à jour au 1 juillet 2004, faisaient apparaître comme associées la SELARL M, la SELAFA N et la SELARL L,

- que cette SEP n'avait fait l'objet d'aucune déclaration auprès du conseil central de la section G et cela en infraction aux dispositions de l'article L6221-4 et L.6221-5 du code de la santé publique et du décret du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale,

- que ce défaut de communication avait empêché le conseil central de la section G d'exercer les missions qu'il s'est vu confier par la loi, notamment assurer le respect des devoirs professionnels et défendre la légalité et la moralité de la profession, ainsi que son pouvoir de contrôle et de surveillance et de vérifier la conformité de ces actes avec les règles et principes qui régissent la profession de pharmacien.

Dans les mémoires déposés par les avocats et à l'audience, les pharmaciens poursuivis (à l'exception de Mme B et de M. A ont, d'une part, in limine litis, soulevé différents moyens tendant à l'annulation des procédures pour non respect notamment des dispositions des articles R.4234-2, R.4234-3 et R.4234-4 du code de la santé publique ainsi que de celles de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'autre part, ils ont tous conclu à titre subsidiaire au mal fondé des plaintes en faisant valoir pour l'essentiel

qu'à la date de la constitution de la SEP O, le 18 juillet 2002, certains d'entre eux n'étaient pas encore associés au sein des SEL constituant cette SEP, n'en avaient pas signé les statuts et pouvaient raisonnablement penser que les formalités ordinales avaient été ou seraient régulièrement effectuées par les représentants des SEL parties à l'acte,

- que les statuts de la SEP O, - société dépourvue de personnalité morale, qui n'a aucun rapport direct avec l'exercice de la biologie médicale et qui n'a été créée que dans un but d'optimisation fiscale - n'entrent dans le cadre ni du décret du 11 mars 1993, ni des articles L6221-4 et

L6221-5 du code de la santé publique, et qu'en tout état de cause l'existence de cette SEP n'exerce aucune espèce d'influence sur l'exercice par les pharmaciens de leur mandat,

- qu'ils sont de bonne foi et n'avaient aucun intérêt à dissimuler l'existence de la SEP O, et que d'ailleurs le plaignant, s'il allègue que la non communication des statuts de cette dernière n'a pas permis à l'Ordre d'exercer son contrôle, ne précise pas, en revanche, en quoi les statuts de la SEP seraient contraires aux règles ordinaires et porteraient atteinte à l'indépendance des pharmaciens.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne justice, les faits reprochés étant les mêmes dans les quatre dossiers et les rapports établis pratiquement identiques, la chambre de discipline décide de joindre les procédures

SUR LES NULLITES DE PROCÉDURE

Considérant que les pharmaciens poursuivis prétendent que ni les pièces annexées aux plaintes ni aucun bordereau récapitulatif n'étaient joints à la notification des plaintes ; mais que cette irrégularité est formellement contestée par le plaignant, et qu'à défaut par les pharmaciens d'en apporter la moindre preuve, elle ne sera pas retenue,

Qu'aucune disposition n'interdit la participation du rapporteur aux séances, de nature administrative, au cours desquelles les conseils centraux décident de traduire ou non en chambre de discipline les pharmaciens qui ont fait l'objet de plaintes ; que ce grief sera également écarté,

Que par ailleurs, dans l'hypothèse où le président du conseil central de la section G est l'auteur de la plainte, le fait que les actes de procédure soient signés par le vice président de ce conseil n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les procédures engagées contre les pharmaciens poursuivis.

Mais considérant qu'à bon droit ces derniers font valoir que Mme RA, conseiller rapporteur, n'a pas instruit les affaires conformément aux prescriptions de l'article R.4234-4 du code de la santé publique, aux termes desquelles « *le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits* »,

Que le rapport établi par le conseiller rapporteur est à l'évidence un document essentiel qui doit être pris en considération par le conseil pour décider de traduire ou non en chambre de discipline les

pharmaciens concernés,

Considérant qu'en l'espèce le rapporteur se contente de mentionner que les plaintes sont déposées « *pour non communication à l'Ordre des statuts de la SEP O*, sans la moindre explication à ce sujet ou le moindre rappel des circonstances dans lesquelles le président du conseil central de la section G a été amené à déclencher les présentes procédures disciplinaires, pourtant bien explicitées dans les plaintes,

Considérant par ailleurs que le rapporteur non seulement n'a pas procédé à l'audition des pharmaciens poursuivis — mesure qui n'est certes pas obligatoire aux termes de l'article R4234-4 précité mais à laquelle il est le plus fréquemment recouru —, mais s'est borné à annexer à ses rapports les lettres circonstanciées que lui avaient adressées les pharmaciens pour développer leur argumentation,

Qu'il n'a aucunement repris leurs moyens de défenses dans ses rapports mêmes, à l'exception de l'un seul d'entre eux qui figure dans les conclusions de ces derniers, en des termes rigoureusement identiques et sans faire aucune distinction entre les différents pharmaciens, et qui, à lui seul et isolé de l'ensemble de l'argumentation, n'exprime que d'une manière très imparfaite et très incomplète, et peu intelligible, la position des défendeurs,

Considérant que ces rapports particulièrement lapidaires, qui d'aucune façon, ne « *présentent* » les affaires, serait ce en termes synthétiques, ou ne fournissent à leur sujet des informations utiles, ne sont pas conformes aux exigences de l'article R.4234-4 du code de la santé publique et ne constituent manifestement pas « *un exposé objectif des faits* » propre à servir la manifestation de la vérité,

Considérant que la chambre de discipline estime qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les présentes procédures disciplinaires sont affectées d'irrégularités qui entraînent leur nullité,

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R.4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et hors la présence du rapporteur,

Ordonne la jonction des procédures ... & ... ,

Déclare nulles les procédures disciplinaires initiées par le président du conseil central de la section G à l'encontre de M. A, Mmes B, C, D, E, et MM. PASCAL J et I, Mme H et MM. FABRICE G, F et JEAN-CLAUDE G.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 décembre 2005 et par affichage le 4 janvier 2006.

Pour expédition conforme,

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline

Signé

Signé

Bernard DOUCET
Vice Président du Conseil central
de la section G

Francine CAHEN-FOUQUE,
Présidente de Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de PARIS